



## Personnels vulnérables et autorisations d'absence COVID

La circulaire du 1er ministre, parue le 1er septembre, contredit, une fois de plus, les annonces du ministère. En effet la possibilité d'autorisation spéciale d'absence (ASA) sur la base d'un certificat d'isolement, demeure. Cela fait suite aux protestations de la CGT. Cependant la liste des pathologies concernées a été réduite, ce que continue de dénoncer la CGT. L'Education nationale doit respecter ses obligations d'employeur!

### Voici la liste des pathologies ouvrant droit à Autorisation Spéciale d'Absence:

- 1) Être atteint.e de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- 2) Être atteint.e d'une immunodépression congénitale ou acquise:
  - médicamenteuse: chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup>;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- 3) Être âgé.e de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires;
- 4) Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

**SANTE AU TRAVAIL** : continuons de défendre nos droits

**Droit d'alerte éventuellement suivi d'un droit de retrait : c'est quoi ?**

**Cliquez pour le savoir !**